



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
PAYS HAUT VAL D'ALZETTE

## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 juin 2023

32 = Nombre de conseillers en exercice  
17 = Nombre de conseillers présents  
14 = Conseillers représentés  
31 = Total des votes  
Convocation du 20 juin 2023  
Le quorum est atteint

L'an deux mille vingt trois, le vingt-huit du mois de juin à dix-huit heures, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle du conseil du Laboratoire, à Audun-le-Tiche, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick RISSER, Président.

### Etaient présents :

RISSER Patrick, BOCEK Claude, BOURSON Jean-Jacques, BRUSCO Stéphan, CIMARELLI Daniel, FRIIO Marie-Rose, LO PRESTI Carmelo, BOUMEDINE Sarah, CANZERINI SALVADOR Hélène, COUGUILLE Marie-Ange, FALCHI Antoine, FATTORELLI Viviane, FELICI René, GUILLOTIN Bruno, MATTUCCI Gérald, PETITCLAIR Guillaume, PETRAUSKAS Daniel

### Etaient représentés :

REHIBI Sébastien par CANZERINI SALVADOR Hélène, DESTREMONT Gilles par FATTORELLI Viviane, MEACCI Karine par BRUSCO Stéphan, MENICHETTI Fabienne par MATTUCCI Gérald, ARESI Claire par PETITCLAIR Guillaume, BELLUCCI Francine par FELICI René, BODET Judicaële par GUILLOTIN Bruno, CENDECKI Christian par CIMARELLI Daniel, GUSTIN-MAYERUS Valérie par BOURSON Jean-Jacques, NARCISI Myriam par PETRAUSKAS Daniel, POKRANDT Frédéric par LO PRESTI Carmelo, SPANIOL Paola par RISSER Patrick, SPIZAK Pierrick par COUGUILLE Marie-Ange, STRACH Joana par FALCHI Antoine

### Etaient excusés :

REHIBI Sébastien, DESTREMONT Gilles, MEACCI Karine, MENICHETTI Fabienne, ARESI Claire, BELLUCCI Francine, BODET Judicaële, CENDECKI Christian, GUSTIN-MAYERUS Valérie, JACQUIN Eric, NARCISI Myriam, POKRANDT Frédéric, SPANIOL Paola, SPIZAK Pierrick, STRACH Joana

### Secrétaire de séance :

Monsieur Daniel PETRAUSKAS

Les débats sont consultables en vidéo sur le site : <https://vimeo.com/user99823407>

## 001. APPROBATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11.04.2023

Monsieur le Président soumet aux membres du conseil, le compte rendu de la réunion du 11 avril 2023.

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- APPROUVE le compte-rendu du conseil du 11 avril 2023.

-----

## 002. BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023 BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le rapporteur rappelle que le budget supplémentaire est l'acte budgétaire permettant de reprendre les reports de la section d'investissement et les résultats de l'exercice précédent. Ces derniers doivent être repris avant le 30 juin de l'année sur le budget de l'année n (2023).

Le budget supplémentaire permet également d'ajuster les crédits de l'année en cours en fonction du niveau d'exécution du budget, des projets nouveaux, supprimés ou encore reportés.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatif à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

**VU** la délibération n°2 en date du 13 décembre 2022 adoptant le budget primitif principal de la CCPHVA ;

**VU** la délibération n°4 en date du 11 avril 2023 adoptant le compte administratif 2022 du budget principal de la CCPHVA ;

**VU** l'avis de la commission des finances en date du 20 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que la reprise des résultats cumulés et des restes à réaliser de la section d'investissement impliquent l'établissement d'un budget supplémentaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'ajuster certains crédits budgétaires d'investissement et de fonctionnement ;

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE A MAJORITE DES VOTANTS (Contre : 2 - MATTUCCI Gérald (2))

(Abstentions : 11 - FRIIO Marie-Rose, CANZERINI SALVADOR Hélène (2), PETITCLAIR Guillaume (2), GUILLOTIN Bruno (2), COUGUILLE Marie-Ange (2), PETRAUSKAS Daniel (2))

(Pour : 18)

- ADOpte le budget supplémentaire 2023 du budget principal en section d'investissement et de fonctionnement comme suit :

## Section de fonctionnement

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
012	64111	Rémunération principal titulaire	- 150 000,00 €	
65	65888	Autres dépenses	- 65 000,00 €	
011	6188	Autres frais divers	- 35 000,00 €	
011	62268	Autres honoraires	20 400,00 €	
65	657382	Organismes Publics divers	37 500,00 €	
70	70872	Remboursement de frais budget annexe		- 236 000,00 €
013	6419	Remboursements sur rémunérations du personnel		31 311,27 €
65	6561	Organismes de regroupement	16 000,00 €	
65	657358	Autres Groupements de Communes	3 600,00 €	
011	60612	Energie-Electricité	26 000,00 €	
70	70845	Mise à disposition personnel aux communes membres		33 900,00 €
65	65748	Subventions de fonctionnement autres personnes de droit privé	16 000,00 €	
74	747888	Autres participations		2 539,00 €
011	6358	Autres droits	1 500,00 €	
011	6282	Frais de gardiennage	5 600,00 €	
011	60623	Alimentation	6 000,00 €	
011	60612	Energie-Electricité	18 900,00 €	
011	63513	Autres impôts locaux	25 909,00 €	
013	619	Rabais, remises et ristournes obtenus		19 800,00 €
70	706888	Autres prestations de service		34 900,00 €
65	65888	Autres charges de gestion courante	2 304,00 €	
70	70878	Remboursement de frais par des tiers		37 000,00 €
67	673	Annulation titres exercices antérieurs	79,00 €	
011	63513	Autres impôts locaux	7 554,00 €	
014	7398	Reversements, restitutions et prélèvements divers	51 710,00 €	
013	739211	Attribution de compensation	72 802,00 €	
67	673	Annulation titres exercices antérieurs	124 500,00 €	
014	739221	FNGIR	161 268,00 €	
73	7351	Fraction compensatoire de la TFPB et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires		- 268 900,00 €
74	74832	Etat compensation CET (CVAE et CFE)		- 22 503,00 €
74	741124	Dotations d'intercommunalité		- 21 362,00 €
73	73113	Taxe sur les surfaces commerciales		- 8 529,00 €
73	73114	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux		- 4 646,00 €
74	741126	Dotations de compensation des groupements		- 1 971,00 €
74	74833	Etat compensation exonération Taxes Foncières		618,00 €
73	73211	Attribution de compensation		58 412,00 €
731	73111	Impôts directs locaux		89 766,00 €
002	002	Résultat de fonctionnement reporté		295 918,73 €
73	7352	Fraction compensatoire de CVAE		320 100,00 €
74	7472	Région		9 100,00 €
65	6561	Organismes de regroupement	58 611,00 €	
74	74741	Communes membres du GFP		36 783,00 €
		total section de fonctionnement	406 237,00 €	406 237,00 €

## Section d'investissement

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
001	001	Résultat d'investissement reporté		3 436 362,07 €
16	1641	Emprunts et dettes assimilées	2 405 100,00 €	
20	2031	Frais d'études	11 952,00 €	
204	204111	Subventions Versées études	66 700,00 €	
20	2051	Concession licences et brevets	3 588,00 €	
20	2051	Concession licences et brevets	3 480,00 €	
20	2051	Concession licences et brevets	2 424,00 €	
20	2051	Concession licences et brevets	62 568,00 €	
204	204113	Subvention versée opération d'intérêt national	16 237,40 €	
204	2041412	Subvention versée Bâtiments	40 000,00 €	
204	20422	Subvention versée Bâtiments	54 177,26 €	
21	2138	Autres constructions	3 254,76 €	
21	2158	Autres installation et équipements	7 305,60 €	
21	2188	Autres immobilisations corporelles	2 670,00 €	
21	2158	Autres installation et équipements	43 092,00 €	
21	2188	Autres immobilisations corporelles	8 272,80 €	
23	2315	Travaux en cours	53 171,04 €	
23	2315	Travaux en cours	6 747,60 €	
23	2315	Travaux en cours	94 082,40 €	
26	261	Participations financières	2 900,00 €	
20	2051	Concession licences et brevets	- 4 300,00 €	
21	21838	Autres Matériels informatiques	1 700,00 €	
21	21848	Autres mobiliers	2 600,00 €	
23	2315	Installations , matériel et outillage techniques	- 200 000,00 €	
13	1311	Etat et établissements nationaux		12 800,00 €
13	1313	Département		13 424,00 €
13	13173	Fonds Européens FEADER		212 000,00 €
13	13158	Autres groupements		52 230,00 €
13	13362	Dotation de soutien à l'investissement local		178 330,60 €
20	2031	Frais d'études		2 760,00 €
21	21351	Bâtiments Publics		53 679,00 €
21	2138	Autres constructions		4 969,00 €
21	2152	Installations de voirie		6 424,00 €
21	21534	Réseaux d'électrification		2 188,00 €
21	2158	Autres installations		641,00 €
23	2315	Travaux en cours		108 312,00 €
13	13141	Communes membres du GFP		55 818,00 €
16	1641	Emprunts et dettes assimilées		-1 452 214,81 €
		total section d'investissement	2 687 722,86 €	2 687 722,86 €

### 003. BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023 DU BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES

Monsieur le rapporteur rappelle que le budget supplémentaire est l'acte budgétaire permettant de reprendre les reports de la section d'investissement et les résultats de l'exercice précédent. Ces derniers doivent être repris avant le 30 juin de l'année sur le budget de l'année n (2023).

Le budget supplémentaire permet également d'ajuster les crédits de l'année en cours, en fonction du niveau d'exécution du budget, des projets nouveaux, supprimés ou encore reportés.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatif à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

**VU** la délibération n°3 en date du 13 décembre 2022 adoptant le budget primitif annexe des ordures ménagères de la CPHVA ;

**VU** la délibération n°5 en date du 11 avril 2023 adoptant le compte administratif 2022 du budget annexe des ordures ménagères de la CCPHVA ;

**VU** l'avis de la commission des finances en date du 20 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que la reprise des résultats cumulés et des restes à réaliser de la section d'investissement impliquent l'établissement d'un budget supplémentaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'ajuster certains crédits budgétaires d'investissement et de fonctionnement ;

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A MAJORITE DES VOTANTS**

**(Contre : 2 - MATTUCCI Gérald (2))**

**(Abstentions : 11 - FRIIO Marie-Rose, CANZERINI SALVADOR Hélène (2), PETITCLAIR Guillaume (2),  
GUILLOTIN Bruno (2), COUGUILLE Marie-Ange (2), PETRAUSKAS Daniel (2))**

**(Pour : 18)**

- **ADOPTÉ** le budget supplémentaire 2023 du budget annexe des ordures ménagères en section d'investissement et de fonctionnement comme suit :

Section de fonctionnement

Chapitre	Article	Libellé	Fonction	Dépenses	Recettes
002	002	Résultat de fonctionnement reporté	01	218 726,93 €	
011	6156	Maintenance	020	6 500,00 €	
011	6184	Formation	7212	5 000,00 €	
011	62871	Remboursement de frais collectivité de rattachement	020	-236 000,00 €	
012	64111	Rémunération principal titulaire	020	- 23 000,00 €	
65	65811	Droit d'utilisation - Informatique en nuage	020	1 700,00 €	
731	73133	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	01		- 27 073,07 €
		total section de fonctionnement		- 27 073,07 €	- 27 073,07 €

Section d'investissement

Chapitre	Article	Libellé	Fonction	Dépenses	Recettes
001	001	Résultat d'investissement reporté	01		76 800,95 €
16	1641	Emprunts et dettes assimilées	01	10 600,00 €	
21	215731	Matériels roulants	7212	100 000,00 €	
21	2181	Installations générales, agencements et aménagements	7212	5 906,40 €	
21	21838	Autre matériel informatique	7212	10 308,00 €	
21	21838	Autre matériel informatique	7212	6 660,00 €	
21	2188	Autres immobilisations corporelles	7212	796,32 €	
23	2315	Travaux en cours installations, matériel et outillage technique	7211	3 996,00 €	
23	2315	Travaux en cours installations, matériel et outillage technique	7212	3 240,00 €	
23	2315	Travaux en cours installations, matériel et outillage technique	7213	45 937,23 €	
21	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	7213	27 000,00 €	
21	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	7212	10 000,00 €	
024	024	Produit de cession d'éléments d'actif	01		104 500,00 €
13	1311	Etat et établissements nationaux	020		43 143,00 €
		total section d'investissement		224 443,95 €	224 443,95 €

#### 004. INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR

Monsieur le rapporteur rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.5211-21 du Code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer une taxe de séjour s'ils réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que ceux qui réalisent, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels.

Les dispositions d'institution de cette taxe sont prévues aux articles L.2333-29 et suivants. Elle est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la CCPHVA. Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

Ce tarif est arrêté par délibération du conseil communautaire prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. La délibération fixe, le cas échéant, les dates de début et de fin des périodes de perception au sein de l'année.

Sont exonérés de la taxe de séjour, les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire et les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine.

**VU** l'article L.5211-21-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** les articles L.2333-26 et suivants, R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** l'opportunité offerte à la CCPHVA d'instituer la taxe de séjour sur son territoire dans le cadre de sa politique de soutien au tourisme, de préservation et de gestion des espaces naturels ;

#### CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- DECIDE d'instituer la taxe de séjour sur le territoire communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- DECIDE d'assujettir les natures d'hébergement suivantes à la taxe de séjour « régime réel » et de fixer les tarifs suivants :

Catégorie d'hébergement	Tarif 2024
Palaces	4.60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1.00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

- ADOPTER le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;
- FIXER le loyer minimum, à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour, à 5 € par jour ;
- FIXER la période de perception de la taxe du 1er janvier au 31 décembre de l'année ;
- FIXER les dates de reversement de la taxe par les hébergeurs au 15 juillet au plus tard pour les taxes perçues lors du 1er semestre de l'année et au 15 janvier au plus tard pour les taxes perçues lors du 2nd semestre de l'année.

-----

## 005. CESSION D'ELEMENT D'ACTIF BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES

Monsieur le rapporteur rappelle que l'ordonnateur a la charge du suivi de l'inventaire en lien avec le chef du service comptable de Hayange, qui a lui la charge de l'état de l'actif.

Il informe également que le camion benne immatriculé AD177JQ acquis en 2009, est hors d'usage et que la mise en vente de ce dernier pour les pièces détachées intéresse la société RE BOM qui se porte acquéreur.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'instruction budgétaire M57 qui a posé le principe d'une responsabilité conjointe de l'ordonnateur et du comptable pour le suivi des immobilisations ;

**VU** la circulaire NOR INTB1501664J du 27 mars 2015 relative aux modalités de recensement des immobilisations et à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif ;

**CONSIDERANT** l'intérêt porté par la société RE BOM pour l'acquisition du camion benne hors d'usage et immatriculé AD177JQ ;

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- DECIDE de céder les éléments d'actif suivants :

N° inventaire	Bien	Valeur brute	Acquéreur	Prix de cession
2009/21757/028116	Camion BO Premium Et benne AD177JQ	40 888.50 €	RE BOM ZA du Champs de Mars 57 270 RICHEMONT	1 500 €

- AUTORISE le Président à signer tous documents à cet effet.

-----

**006. CANDIDATURE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HAUT VAL D'ALZETTE A L'EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE - REPORT EN VAGUE 3**

Monsieur le rapporteur rappelle que par délibération n°4 en date du 15 septembre 2021, la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette a décidé d'adopter le référentiel budgétaire et comptable M57, et de se porter candidate à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en vague 2 pour les années 2022 et 2023.

Suite à différents problèmes techniques, la dématérialisation du budget via la plateforme Acte Budgétaire n'a pas pu être réalisée en 2022 (envoi sous format papier au contrôle de légalité). Ainsi, l'expérimentation du CFU au titre de l'année 2022 n'a pas pu être réalisée.

La Direction Générale des Finances Publiques propose de reporter en vague 3 l'expérimentation du CFU au titre de l'année 2023. Le CFU sera généralisé au 1er janvier 2024 pour l'ensemble des collectivités territoriales.

**VU** la délibération n°4 en date du 15 septembre 2021 adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57 et actant la candidature de la CCPHVA à l'expérimentation du Compte Financier Unique ;

**CONSIDERANT** la demande de report en vague 3 de l'expérimentation du Compte Financier Unique émise par la Direction Générale des Finances Publiques ;

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- DECIDE de candidater à l'expérimentation du Compte Financier Unique au titre de l'année 2023 ;
- AUTORISE le Président à signer tous documents relatifs à cette mise en œuvre.



## 007. ETAT RECAPITULATIF DES INDEMNITES PERÇUES PAR LES ELUS EN 2022

Les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposent de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux. Sont ainsi concernés :

- Les communes (article L.2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales, CGCT)
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) (article L.5211-12-1 CGCT)
- Les départements (article L.3123-19-2-1 CGCT)
- Les régions (article L.4135-19-2-1 CGCT)

Aux termes de ces articles, il revient à ces collectivités et EPCI d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant à leur conseil, « au titre de tout mandat ou de toute fonction », exercés en leur sein d'une part, et d'autre part :

- au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain
- au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- PREND ACTE de l'état récapitulatif des indemnités perçues par les élus de la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette pour l'année 2022.

## 008. AIDE FINANCIERE A L'ASSOCIATION ENTREPRENDRE EN LORRAINE NORD POUR L'ORGANISATION DE LA 28EME EDITION DU SALON A L'ENVERS

La prochaine édition du Salon à l'Envers du Grand Est, organisée par l'association Entreprendre en Lorraine Nord (ELN), aura lieu le 19 octobre 2023 à Thionville.

Pour rappel, cette manifestation économique unique dans la Grande Région permet aux donneurs d'ordres exposants et aux entreprises visiteuses de croiser leurs besoins et leurs services pour de réelles opportunités d'affaires.

L'an dernier, le Salon à l'Envers a accueilli sous son chapiteau près de 1 500 participants sur une journée et 160 exposants et donneurs d'ordre issus de Lorraine, du Luxembourg, de Sarre et de Belgique.

La CCPHVA contribue financièrement à l'organisation de cet événement. En retour, elle apparait sur les différents supports de communication de la manifestation.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'allouer une aide financière pour l'organisation du Salon à l'Envers 2023, à hauteur de 2 000 € ;

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
REJETE A L'UNANIMITE**

**(Contre : 24 - BOCEK Claude, BOURSON Jean-Jacques (2), FRIIO Marie-Rose, LO PRESTI Carmelo (2), BOUMEDINE Sarah, CANZERINI SALVADOR Hélène (2), COUGOUILLE Marie-Ange (2), FALCHI Antoine (2), FATTORELLI Viviane, FELICI René (2), GUILLOTIN Bruno (2), MATTUCCI Gérald (2), PETITCLAIR Guillaume (2), PETRAUSKAS Daniel (2))**

**(Abstentions : 7 - RISSER Patrick (2), BRUSCO Stéphan (2), CIMARELLI Daniel (2), DESTREMONT Gilles)**

-----

**009. MODIFICATION DE LA DELIBERATION DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)**

Le droit de préemption urbain (DPU) permet à une collectivité territoriale compétente de se substituer à un acquéreur lors de la vente de biens immobiliers (bâtiments, terrains nus).

Le droit à préempter est automatiquement transféré à un EPCI dès lors que celui-ci dispose de la compétence urbanisme. La CCPHVA est compétente dans ce domaine depuis le 24 juin 2014.

Concernant le champ d'application du droit de préemption urbain, quatre délibérations communautaires ont déjà été prises en mars et juillet 2017, en février et décembre 2020 en application des nouvelles dispositions de la loi ALUR.

Pour rappel, les principes suivants avaient été posés :

- Délégation aux communes-membres de la CCPHVA pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi-H
- Délégation au Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est sur les aménagements de l'Etablissement Public d'Aménagement Alzette-Belval et des secteurs de l'OPAH-RU.
- Délégation au Président de la communauté de communes sur les zones d'activités suivantes : Zone 2AUya à Aumetz et zone 1AUX à Villerupt.

Il convient d'apporter une modification à la délibération de décembre 2020 afin de la sécuriser juridiquement.

Vous trouverez ci-dessous la modification apportée à la délibération de décembre 2020 par la présente délibération

Délibération 02/12/2020

DONNE délégation au Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est sur les aménagements de l'Etablissement Public d'Aménagement Alzette-Belval et des secteurs de l'OPAH-RU.



Délibération 28/06/2023

DONNE délégation au Directeur de l'Etablissement Foncier de Grand Est sur les 27 zones d'aménagement de l'Etablissement Public d'Aménagement Alzette-Belval et sur les anciens secteurs de l'OPAH-RU.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1, L.211-2 ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe ;

**CONSIDERANT** les statuts de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette et plus particulièrement ses compétences « Aménagement de l'espace » et « Développement économique » ;

**CONSIDERANT** les délibérations communautaires n°8 du 24 juin 2014, n°8 du 8 mars 2017, n°5 du 6 juillet 2017, n°4 du 25 février 2020 et n°9 du 2 décembre 2020 ;

**CONSIDERANT** la modification apportée à la délibération n°9 du 2 décembre 2020 par la présente délibération ;

**CONSIDERANT** le Projet Stratégique et Opérationnel révisé de l'EPA Alzette-Belval et notamment les zones de l'Opération d'Intérêt National, dont les 27 zones d'aménagement de l'Etablissement Public d'Aménagement Alzette-Belval et les anciens secteurs de l'OPAH-RU ;

**CONSIDERANT** les délibérations du Conseil d'Administration de l'EPA Alzette-Belval du 7 février 2014 et du 28 juin 2019 ;

**CONSIDERANT** que cette préemption peut s'exercer en **VUe** de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme.

#### **CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- **DONNE** délégation aux communes membres de la CCPHVA pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUiH ;
- **DONNE** délégation au Directeur de l'Etablissement Foncier de Grand Est sur les 27 zones d'aménagement de l'Etablissement Public d'Aménagement Alzette-Belval et sur les anciens secteurs de l'OPAH-RU ;
- **DONNE** délégation au Président de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette sur les zones d'activités suivantes : Zone 2AUya à Aumetz et Zone 1AUX à Villerupt ;
- **DONNE** pouvoir au Président de la Communauté de Communes pour la mise en œuvre de la présente décision ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera annexée au PLUiH.

-----

#### **010. AVENANT CONVENTION SEQUOIA POUR LA RENOVATION DES BATIMENTS PUBLICS**

Pour mémoire, l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) SÉQUOIA « Soutien aux Élus locaux : Qualitatif, Organisé, Intelligent et Ambitieux » est un dispositif d'accompagnement des collectivités territoriales pour réduire l'empreinte écologique des bâtiments publics. Il a été décidé lors du bureau en date du 7 septembre 2021, d'acter le besoin de saisir cette opportunité conjointement avec la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut (CCCPH) faisant ainsi de l'intercommunalité le relais des communes dans le groupement. Cette décision a été validée en conseil communautaire le 16

décembre 2021. L'AMI finance l'ingénierie à hauteur de 50 % des besoins en ressources humaines ainsi que les études et outils techniques à hauteur de 50 %. L'ensemble des bâtiments publics hors résidentiel est éligible.

Ci-après le budget prévisionnel :

#### Budget du groupement

Tableau récapitulatif pour le groupement	Montant total du projet	Aide sollicitée
Lot n°1 Études techniques	146 500,00 €	73 250,00 €
Lot n°2 Ressources humaines	52 000,00 €	26 000,00 €
Lot n°3 Outils de suivi de consommation énergétique	46 131,00 €	23 065,50 €
Lot n°4 Maîtrise d'œuvre	- €	- €
<b>Total d'aide</b>	<b>244 631,00 €</b>	<b>122 315,50 €</b>

#### Budget de la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut

Tableau récapitulatif	Montant total du projet	Montant de subvention
Lot n°1 Études techniques	84 000,00 €	42 000,00 €
Lot n°2 Ressources humaines	26 000,00 €	13 000,00 €
Lot n°3 Outils de suivi de consommation énergétique	30 000,00 €	16 000,00 €
Lot n°4 Maîtrise d'œuvre	- €	- €
<b>Total du projet</b>	<b>144 000,00 €</b>	<b>70 000,00 €</b>

#### Budget de la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette

Tableau récapitulatif	Montant total du projet	Montant de subvention
Lot n°1 Études techniques	62 500,00 €	31 250,00 €
Lot n°2 Ressources humaines	26 000,00 €	13 000,00 €
Lot n°3 Outils de suivi de consommation énergétique	12 565,00 €	6 282,50 €
Lot n°4 Maîtrise d'œuvre	- €	- €
<b>Total du projet</b>	<b>101 065,00 €</b>	<b>50 532,50 €</b>

Suite aux différentes difficultés rencontrées, notamment dues au contexte actuel (augmentation des coûts de rénovation, augmentation des coûts de l'énergie, etc.), la CCPHVA ne consommera pas

l'ensemble des fonds fléchés pour son territoire.

La CCCPH sollicite la CCPHVA pour la signature d'un avenant afin de leur céder la part de financement non consommée par la CCPHVA et ainsi de subventionner d'autres projets en cours sur leur territoire.

Voici le détail du budget pour l'avenant :

Tableau récapitulatif	Montant initial du projet CCPHVA	Montant modifié du projet CCPHVA	Montant de projet transféré à la CCCPH
Lot n°1 Études techniques	62 500,00 €	38 618,75 €	23 881,25 €
Lot n°2 Ressources humaines	26 000,00 €	0,00 €	26 000,00 €
Lot n°3 Outils de suivi de consommation énergétique	12 565,00 €	6 000,00 €	6 565,00 €
Lot n°4 Maîtrise d'œuvre	- €	- €	- €
<b>Total du projet</b>	<b>101 065,00 €</b>	<b>44 618,75 €</b>	<b>56 446,25 €</b>

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** la loi ELAN actant la mise en place du décret tertiaire ;

**CONSIDERANT** le bureau communautaire du 7 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** le conseil communautaire du 16 décembre 2021 autorisant le Président à signer la convention ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du bureau communautaire du 13 juin 2023 ;

#### **CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- DECIDE de transférer à la CCCPH le budget non consommé par la CCPHVA pour qu'elle puisse bénéficier des subventions pour ses projets complémentaires conformément au tableau ci-après :

Tableau récapitulatif	Montant initial du projet CCPHVA	Montant modifié du projet CCPHVA	Montant de projet transféré à la CCCPH
Lot n°1 Études techniques	62 500,00 €	38 618,75 €	23 881,25 €
Lot n°2 Ressources humaines	26 000,00 €	0,00 €	26 000,00 €
Lot n°3 Outils de suivi de consommation énergétique	12 565,00 €	6 000,00 €	6 565,00 €
Lot n°4 Maîtrise d'œuvre	- €	- €	- €
<b>Total du projet</b>	<b>101 065,00 €</b>	<b>44 618,75 €</b>	<b>56 446,25 €</b>

- PRÉVOIT les crédits correspondants au budget 2023 et suivants ;

- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs au projet.

## 011. CONVENTION RE-FASHION CCPHVA 2023

La convention définit les conditions et modalités selon lesquelles la collectivité collecte les textiles usagés et communique sur cette prestation afin de pouvoir bénéficier du soutien de cette prestation par la société Eco TLC.

La demande d'adhésion est rétroactive au 1er février 2023, la durée de la convention est identique à la date d'agrément, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Le montant du soutien est de 10 ct / habitant soit 2 968.40 € (sur la base de la population INSEE 2021) et 250 € par déchèterie. Soit au total de 3 218.40 €.

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en place une nouvelle convention ;

**VU** la convention type annexée ;

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- AUTORISE monsieur le Président à signer la convention avec la société Eco TLC ;
- PREVOIT les recettes et dépenses au budget 2023 et suivants ;
- DONNE tout pouvoir au Président sur cette affaire.

## 012. CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT D'UNE ETUDE DE RECENSEMENT DES INVESTISSEMENTS NECESSAIRES EN MATIERE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

Le territoire de la Communauté de Communes du Pays-Haut Val d'Alzette (CCPHVA) compte aujourd'hui environ 29 000 habitants, répartis sur les Départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle.

Le positionnement frontalier de ce territoire, marqué fortement par les anciennes activités minières et sidérurgiques, lui permet aujourd'hui de tirer profit du dynamisme économique luxembourgeois. Ainsi, le territoire connaît une forte croissance démographique, qu'accompagne notamment l'Établissement Public d'Aménagement d'Alzette-Belval dans le cadre de la mise en œuvre de l'Opération d'Intérêt National (OIN) d'Alzette-Belval, et ce conformément à son Projet Stratégique et Opération (PSO).

Au regard de ce contexte et compte tenu de la dynamique démographique à l'œuvre sur ce territoire, il apparaît aujourd'hui nécessaire de recenser les investissements indispensables en matière d'Alimentation en Eau Potable (AEP) et, accessoirement, d'assainissement, afin de permettre une mise à niveau des infrastructures existantes au regard des enjeux de développement susvisés.

Pour ce faire, il est proposé de mener une étude sur le territoire des 5 communes suivantes : Audun-le-Tiche, Rédange, Russange, Villerupt et Thil.

**VU** le projet stratégique et opération de l'Établissement public d'aménagement d'Alzette-Belval ;

**VU** la nécessité de recenser les investissements indispensables en matière d'alimentation en eau potable et accessoirement d'assainissement ;

**CONSIDERANT** le transfert de compétence au 1er janvier 2026, en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;

### **CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- APPROUVE les termes de la convention relative au financement d'une étude de recensement des investissements nécessaires en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;
- APPROUVE la participation financière selon la clé de répartition du plan de financement proposé qui fixe la participation de la CCPHVA à 1/3 du coût global ;
- INSCRIT au budget 2023 les crédits nécessaires ;
- DONNE tout pouvoir au Président sur cette affaire.

-----

### **013. SIGNATURE DU MARCHÉ DE FOURNITURE, IMPRESSION ET LIVRAISON DE SACS TRANSLUCIDES POUR LA COLLECTE DES EMBALLAGES RECYCLABLES**

Le marché passé est relatif à la fourniture, l'impression et la livraison de sacs translucides pour la collecte des emballages recyclables

Le marché est un accord-cadre d'une durée initiale de 12 mois. Il pourra faire l'objet de trois reconductions tacites. La durée de chaque reconduction est identique à celle du marché initial. Le marché débutera le 1er septembre 2023 et pourra (reconductions comprises) se terminer le 31 août 2027.

L'avis de publicité a été réalisé sur le site E-Marchespublics.com , BOAMP et JOUE le 28/04/2023 pour une date limite de réception des offres le 31/05/2023 12h.

Quatre plis ont été reçus dont deux réceptions d'échantillons en dehors de la date et heure limite de remise des offres : ces deux offres sont considérées comme irrégulières ne pouvant pas être régularisées. Seules deux offres ont donc été analysées.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la commande publique ;

**VU** la délibération n°005 du 12 juillet 2020 désignant les membres de la commission d'appel d'offres ;

**VU** la délibération n°006 du 12 juillet 2020 fixant les délégations du conseil communautaire, notamment en matière de marchés et d'accords-cadres, modifiée par la délibération n°009 du 13 décembre 2022 ;

**VU** l'avis de la commission d'appel d'offres du 12 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** le présent exposé ;

**CONSIDERANT** que la CCPHVA a lancé une consultation pour la fourniture, impression et livraison de sacs translucides pour la collecte des emballages recyclables ;

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- AUTORISE le Président à signer le marché avec l'entreprise PTL pour la fourniture, impression et livraison de sacs translucides pour la collecte des emballages recyclables pour une durée d'un an avec possibilité de trois reconductions tacites d'un an. Le montant maximum annuel de commandes est de 120 000 € HT.
- DONNE tout pouvoir au Président sur cette affaire.

-----

**014. REORGANISATION DE SERVICE PETITE ENFANCE**

Les établissements d'accueil du jeune enfant de la CCPHVA rencontrent, comme d'autres établissements frontaliers voire nationaux, des difficultés régulières de recrutement. Afin de respecter la législation en vigueur, des accueils sont refusés quotidiennement.

Cette problématique s'est accélérée depuis début 2023. En moyenne 35 % des effectifs sont manquants (postes non pourvus et absences).

Face à cette dégradation du service public, la CCPHVA a entamé, dès le 2 janvier 2023, une réflexion sur ce service en associant les partenaires (Caisses d'Allocations Familiales 54 et 57 et Conseils départementaux 54 et 57).

Ce travail en partenariat a abouti à une proposition de réorganisation du service petite enfance portant sur la période 2023-2028, afin de retrouver un service public proche, simple et efficace à compter du 1er septembre 2023.

Cette réorganisation a été présentée aux membres du bureau qui ont pour la majorité émis un avis favorable.

Le 11 mai 2023, l'ensemble du personnel du service petite enfance a été rencontré. Une présentation a été réalisée. Chaque agent a pu exprimer des vœux d'affectation. Les affectations tiennent compte de la typologie de la structure et des besoins en terme de diplômes.

Le 31 mai 2023, cette réorganisation a fait l'objet d'une présentation au comité social qui a émis un avis favorable.

Le détail du projet est présenté dans le diaporama.

**VU** l'avis favorable du comité social en date du 31 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** que les modalités de réorganisation du service petite enfance sont validées par les partenaires institutionnels ;

**CONSIDERANT** la nécessité de retrouver un service public proche, simple et efficace ;

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A MAJORITE DES VOTANTS**

**(Contre : 8 - CANZERINI SALVADOR Hélène (2), PETITCLAIR Guillaume (2), COUGUILLE Marie-Ange (2), PETRAUSKAS Daniel (2))  
(Pour : 23)**



- APPROUVE la réorganisation du service petite enfance ;
- DONNE tout pouvoir au Président pour signer tous documents relatifs à ce changement et assurer l'application effective de cette délibération.

-----

## 015. EXTENSION DU PERIMETRE COMPETENCE PETITE ENFANCE

En séance du 6 mars 2018, le conseil communautaire a approuvé l'extension de la prise de compétence facultative petite enfance telle que déclinée ci-après :

« La communauté de communes met en œuvre les moyens nécessaires à l'application d'une politique de coordination de la petite enfance sur le territoire communautaire.

A ce titre, elle assure :

- La gestion et l'animation du Relais d'assistants maternels (RAM)
- La gestion d'un observatoire communautaire de la petite enfance pour la définition d'un schéma directeur communautaire
- La gestion des multi-accueils existants du territoire communautaire (Multi-accueils d'Audun-le-Tiche, d'Aumetz et Villerupt)
- La création et/ou la gestion d'établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)
- La coordination et la mise en réseau des Etablissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) du territoire communautaire
- L'ouverture et la gestion d'un guichet unique de demandes d'accueil du jeune enfant afin de centraliser les demandes des familles et faciliter leurs démarches »

À la suite des difficultés persistantes de recrutement, une réorganisation du service petite enfance a été travaillée et validée avec les partenaires institutionnels.

Cette réflexion a mis en exergue la nécessité de proposer aux familles un Lieu d'accueil enfants parents (LAEP).

Un LAEP est un lieu qui accueille, de manière libre et sans pré-inscription, des enfants de moins de 6 ans, accompagnés d'un adulte référent (parent, grand-parent éventuellement...). L'accueil est réalisé par des professionnels formés à la posture d'accueillant et garant des règles de vie spécifique de la structure. Ces accueillants offrent un espace convivial de rencontres, de dialogues et de jeux dans un espace aménagé à l'accueil des jeunes enfants.

**CONSIDERANT** le projet de réorganisation du service petite enfance ;

**CONSIDERANT** le besoin de créer un Lieu d'accueil enfants parents (LAEP) pour les familles du territoire ;

**CONSIDERANT** la validation du projet de création d'un LAEP par les partenaires institutionnels.

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE A MAJORITE DES VOTANTS

(Contre : 8 - CANZERINI SALVADOR Hélène (2), PETITCLAIR Guillaume (2), COUGUILLE Marie-Ange (2), PETRAUSKAS Daniel (2))  
(Pour : 23)

- VALIDE l'extension du périmètre de la compétence petite enfance, limitée à la création d'un Lieu d'accueil enfants parents (LAEP) ;

- DONNE tout pouvoir au Président pour signer tous documents relatifs à ce changement et assurer l'application effective de cette délibération.

-----

#### **016. SUBVENTION A L'ASSOCIATION SENTIER DE MEMOIRE DE THIL**

Dans le cadre de son projet culturel de territoire, la CCPHVA, soucieuse de participer au devoir de mémoire et de favoriser l'accès au patrimoine, décide de soutenir l'association Sentier de Mémoire de Thil qui anime les sites de la Crypte et de la Mine de Tiercelet à Thil.

Monsieur BRUSCO Stéphan ne prend pas part au vote.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS  
(Ne prend pas part au vote : 2 – BRUSCO Stéphan (2))**

- APPROUVE la demande de subvention de 1 500 € de l'association Sentier de Mémoire de Thil ;
- INSCRIT les crédits au budget.

-----

#### **017. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE SOLIDARITUDE**

Dans le cadre de son projet culturel de territoire, la CCPHVA, soucieuse de favoriser les actions d'animation culturelle et encourageant le lien social, décide de soutenir l'association Solidaritude à Villerupt qui organise une journée informative, pédagogique, humaniste et festive. Des concerts et un spectacle jeune public seront proposés.

**VU** le projet culturel du territoire et le soutien aux initiatives créatrices et associatives ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission culturelle ;

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- APPROUVE la demande de subvention exceptionnelle de 500 € de l'association Solidaritude à Villerupt ;
- INSCRIT les crédits au budget.

-----

## **018. SUBVENTION A L'ECOLE DE MUSIQUE DIAPASON POUR SON ORCHESTRE PAYS HAUT VAL D'ALZETTE**

Dans le cadre de son projet culturel de territoire, la CCPHVA, soucieuse de favoriser et de faciliter l'accès à l'enseignement musical pour tous, décide de soutenir l'école de musique Diapason qui participe avec son orchestre Pays Haut Val d'Alzette au festival MusiColours organisé pour Veszprém-Balaton 2023, Capitale Européenne de la Culture.

Cet évènement s'inscrit dans l'héritage d'Esch2022 et contribue au rayonnement de l'orchestre Pays Haut Val d'Alzette au niveau européen.

**VU** l'intérêt du projet dans la continuité d'Esch2022 Capitale Européenne de la Culture ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission culturelle ;

### **CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**(Abstentions : 7 - GUILLOTIN Bruno (2), FATTORELLI Viviane, BOUMEDINE Sarah, MATTUCCI Gérald (2), FRIIO Marie-Rose)**

- APPROUVE la demande de subvention exceptionnelle de 8 990 € de l'école de musique Diapason pour son orchestre ;
- INSCRIT les crédits au budget.

-----

## **019. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU POSS PISCINE PIERRE DE COUBERTIN**

La piscine de Villerupt est un établissement d'intérêt communautaire.

Lors de la séance du 12 avril 2022, le conseil communautaire a modifié les statuts de la CCPHVA afin qu'elle devienne compétente en la matière, à compter du 1er janvier 2023.

Conformément à l'article A322-12 et suivants du Code du sport, relatif à l'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation d'accès payant, un « Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours » (P.O.S.S.) a été établi afin d'améliorer l'organisation de la sécurité au sein de l'équipement.

Ce document prend place dans l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement. Il doit être actualisé et retravaillé régulièrement.

Suite à la mise en place d'un système de vidéoprotection, il convient de modifier le règlement intérieur inclus dans le P.O.S.S. de la piscine en intégrant le point VIII comme suit (modifications en rouge sur l'annexe) :

## VIII – SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (VERISURE)

Arrêté préfectoral n°2023/0081 du 21/04/2023 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la piscine intercommunale Pierre de Coubertin.

**Article 31** - Les finalités du système d'alarme et de vidéoprotection sont :

- La sécurité des personnes
- La prévention des atteintes aux biens
- La protection des bâtiments publics

**Article 32** - La caméra intérieure Arlo filmera l'intérieur de la piscine hors sanitaires et vestiaires. Des panneaux d'information sont apposés sur les lieux d'implantation des dispositifs de manière à être visibles par les personnes avant de pénétrer dans la zone de télésurveillance.

**Article 33** - Le stockage des images : Verisure met à la disposition de la CCPHVA un espace sécurisé sur son site internet et son application.

La réglementation française prohibe la conservation d'images ou vidéos issues d'un système de vidéoprotection plus d'un mois sauf si une procédure pénale est ouverte à la suite d'un incident. Verisure aura accès aux données issues des dispositifs en cas de déclenchement d'alarme, afin de fournir le service de télésurveillance, les données pouvant être partagées avec les forces de l'ordre, les services publics d'urgence compétents ainsi que l'agent de sécurité privée partenaire.

**Article 34** - L'accès aux images et vidéos est réservé aux personnes habilitées. En l'occurrence, il y a 2 personnes de la société, responsables d'activité-télésurveillance, ainsi que Madame WYSOCKI Laurence, agent de la CCPHVA et responsable de l'établissement équipé de la vidéoprotection.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le Code du sport et notamment l'article A322-12 ;

**CONSIDERANT** la décision du conseil communautaire relative à la prise de compétence de la Piscine Pierre de Coubertin par la CCPVHA, dès le 1er janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** les délibérations n°012 du 13 décembre 2022 et n°014 du 11 avril 2023 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en place une vidéoprotection et d'intégrer ce dispositif dans le règlement intérieur de la piscine.

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- VALIDE la modification du règlement intérieur de la piscine communautaire Pierre de Coubertin en ajoutant le point suivant :

## VIII – SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (VERISURE)

Arrêté préfectoral n°2023/0081 du 21/04/2023 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la piscine intercommunale Pierre de Coubertin.

**Article 31** - Les finalités du système d'alarme et de vidéoprotection sont :

- La sécurité des personnes
- La prévention des atteintes aux biens
- La protection des bâtiments publics

**Article 32** - La caméra intérieure Arlo filmera l'intérieur de la piscine hors sanitaires et vestiaires. Des panneaux d'information sont apposés sur les lieux d'implantation des dispositifs de manière à être visibles par les personnes avant de pénétrer dans la zone de télésurveillance.

**Article 33** - Le stockage des images : Verisure met à la disposition de la CCPHVA un espace sécurisé sur son site internet et son application.

La réglementation française prohibe la conservation d'images ou vidéos issues d'un système de vidéoprotection plus d'un mois sauf si une procédure pénale est ouverte à la suite d'un incident. Verisure aura accès aux données issues des dispositifs en cas de déclenchement d'alarme, afin de fournir le service de télésurveillance, les données pouvant être partagées avec les forces de l'ordre, les services publics d'urgence compétents ainsi que l'agent de sécurité privée partenaire.

**Article 34** - L'accès aux images et vidéos est réservé aux personnes habilitées. En l'occurrence, il y a 2 personnes de la société, responsables d'activité-télésurveillance, ainsi que Madame WYSOCKI Laurence, agent de la CCPHVA et responsable de l'établissement équipé de la vidéoprotection.

- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents et conventions relatifs au fonctionnement de la piscine et à prendre tout acte de gestion lié à la compétence de la piscine Pierre de Coubertin ;
- DONNE tout pouvoir au Président sur cette affaire.

-----

## 020. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA CCPHVA

Le Président informe le conseil communautaire :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste)

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire (modification supérieure à 10 % ou passage d'un TC à un TNC ou impactant l'affiliation à la CNRACL) la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (la modification de la durée du poste correspondant à la suppression et la création simultanées),

Compte tenu de la nécessité de régulariser le tableau des effectifs au regard des transferts et des mouvements de personnel.

Il est proposé à l'Assemblée :

1/ La fermeture des postes suivants :

- 1 Adjoint administratif à temps non complet (8h45 hebdomadaires, poste issu d'un transfert)
- 3 postes d'adjoints techniques principaux de 2ème classe
- 1 poste d'adjoint technique de 1ère classe
- 3 postes d'adjoints techniques
- 1 poste d'adjoint technique à 20h hebdomadaire
- 2 postes d'agents techniques principaux
- 1 poste d'agent technique qualifié
- 1 poste d'infirmière en soins généraux de classe supérieure
- 2 Postes de CAE à temps plein
- 5 postes de CAV
- 8 postes de CEC-CUI-CAE à 20h00 hebdomadaires
- 3 postes de CUI-CAE à 20h00 hebdomadaires

2/ La création des postes suivants :

- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet afin de pérenniser le poste de notre ambassadrice du tri (28 heures hebdomadaires)
- 1 poste d'agent de maîtrise principal (avancement de grade)
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe (avancement de grade)

**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1 ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS  
(Abstentions : 2 - GUILLOTIN Bruno (2))**

- APPROUVE le tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette conformément au tableau ci-dessous :

## EMPLOIS

Grades	Catégorie	Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en heures		Nombre de postes ouverts	Nombre de postes à supprimer	Nombre de postes à créer	Nombre de postes pourvus	Nombre de postes vacants
		TC	TNC					
<b>Emplois fonctionnels 20 000 à 40 000 habitants</b>								
DGS	A	X		1	0	0	1	0
<b>Filière Administrative</b>								
Attaché Principal	A	X		3	0	0	2	1
Attaché	A	X		10	0	0	8	2
Rédacteur Principal 2ème classe	B	X		1	0	0	1	0
Rédacteur	B	X		1	0	0	1	0
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	C	X		2	0	0	1	1
Adjoint Administratif	C	X		4	1 à 8h45	0	2	1
			X			0		
<b>Filière Technique</b>								
Ingénieur Principal	A	X		1	0	0	1	0
Ingénieur	A	X		2	0	0	1	1
Technicien	B	X		2	0	0	1	1
Agent de Maîtrise Principal	C	X		0	0	1	0	1
Agent de Maîtrise	C	X		6	0	0	5	1
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	X		9	3	0	3	3
Adjoint Technique	C		X	29 + 1 à 24h + 1 à 20h	3 + 1 à 20h	1 à TNC 28h	25 + 1 à 24h	3
		X						
			X					
Adjoint technique 1ère classe	C	X		1	1	0	0	0
Agent technique principal		X		1	1	0	0	0
Agent technique principal		X		1	1	0	0	0
Agent technique qualifié		X		1	1	0	0	0
<b>Filière Animation</b>								
EJE	A	X		4	0	0	2	2
Adjoint d'Animation Principal 1ère classe	C	X		0	0	1	0	1
Adjoint d'Animation Principal 2ème classe	C	X		1	0	0	1	0
Adjoint d'Animation	C	X		10	0	0	10	0

Filière Médico-Sociale								
Puéricultrice cadre de santé	A	X		1	1	0	0	0
Infirmière en soins généraux de classe supérieure	A	X		1	1	0	0	0
Infirmière en soins généraux	A	X		2	0	0	2	0
Auxiliaire de Puériculture de classe supérieure	B	X		2	0	0	2	0
Auxiliaire de Puériculture de classe normale	B	X		7 + 1 à 24h	0	0	7 + 1 à 24h	0
			X					
Filière Sportive								
Educateur des APS principal de 1ère classe	A	X		1	0	0	1	0
Educateur des APS principal de 2ème classe	A	X		1	0	0	1	0
Educateur des APS	A	X		2	0	0	1	1
<b>Total</b>				<b>110</b>	<b>13</b>	<b>3</b>	<b>81</b>	<b>19</b>

- PRECISE que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la CCPHVA sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente ;
- PRECISE qu'un poste créé sera assorti d'une suppression du poste occupé ;
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;
- DONNE tout pouvoir au Président sur cette affaire.

-----

## 021. CREATION DE TROIS POSTES PERMANENTS

Le Président informe le conseil communautaire :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Un agent est embauché à la CCPHVA depuis plusieurs années en contrat à durée déterminée successifs. Compte tenu de la nécessité d'assurer la bonne continuité et le fonctionnement du service du Pôle Environnement, il est proposé de recruter cet agent dont le besoin est permanent en qualité qu'adjoint technique territorial à temps non complet (28 heures hebdomadaires) à compter du 1er juillet 2023.

Par ailleurs, afin d'assurer les règles relatives aux parcours professionnels imposées par les lignes



directrices de gestion, et une mise à jour du tableau des emplois pour l'année 2023, il est nécessaire de créer 2 postes qui pourraient être pourVUs par avancement de grade.

A ce titre, il est proposé de créer 3 postes afin d'assurer les règles relatives aux parcours professionnels notamment en matière d'avancement à savoir 1 poste d'agent de maîtrise principal et 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe, ainsi que la pérennisation d'un poste d'adjoint technique, à temps non complet à 28 heures hebdomadaires conformément à la demande d'un agent et dont le besoin est permanent.

Sur proposition de Monsieur le Président,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le tableau des effectifs de la collectivité ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la CCPHVA de créer 3 emplois permanents afin d'assurer les règles relatives aux parcours professionnels notamment en matière d'avancement ainsi que la pérennisation d'un poste à temps non complet à 28 heures hebdomadaires conformément au besoin permanent.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS  
(Abstentions : 2 - GUILLOTIN Bruno (2))**

- DECIDE d'adopter la proposition de création des 3 postes suivants :
  - 1 agent de maîtrise principal
  - 1 adjoint d'animation principal de 1ère classe
  - 1 adjoint technique à temps non complet (28h hebdomadaires)
- PRECISE que chaque nomination d'agent sera assortie d'une suppression de poste ;
- MODIFIE le tableau des effectifs de la CCPHVA ;
- INSCRIT les crédits correspondants au budget 2023 et suivants ;
- DONNE tout pouvoir u Président sur cette affaire.

-----

## 022. CREATION DE DEUX POSTES D'APPRENTI

Le Président informe l'assemblée que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (dont les travailleurs handicapés sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

La CCPHVA peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme

préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le C.F.A. (Centre de formation des apprentis).

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières (C.N.F.P.T., F.I.P.H.F.P.) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Restera à la charge de la collectivité 50 % du coût de la formation de l'apprenti(e) dans le C.F.A. qui l'accueillera.

Après une information faite auprès du comité social sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis accueillis par notre collectivité, le Président propose à l'assemblée de conclure pour l'année 2023/2024 les contrats d'apprentissage suivants :

Service(s)	Nombre de poste(s)	Diplôme(s) préparé(s)	Durée(s) de formation
Pôle Environnement	1	BTS BAC +2	1 an 6 mois
Multiaccueil d'Aumetz	1	Educatrice de jeunes enfants BAC +3	3 ans

Sur proposition de Monsieur le Président,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code du travail ;

**VU** la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

**VU** la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

**VU** le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

**VU** le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

**VU** l'avis donné par le comité social ;

En cas d'apprentissage aménagé :

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- DECIDE le recours au contrat d'apprentissage ;
- DECIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2023/2024, 2 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Nombres de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation	Coût de la formation (prise en charge 50% par le CNFPT)	Maître d'apprentissage
1	BTS Métiers des services à l'environnement	1 an 6 mois	11 400 €	Béatrice BOLZINGER
1	Diplôme EJE	3 ans	44 200 €	Sandrine DI LORENZO

- INSCRIT les crédits correspondants au budget 2023 et suivants ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de formation des apprentis ;
- DONNE tout pouvoir au Président sur cette affaire.

-----

**023. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Par délibération n° 006 du 12 juillet 2020, le conseil communautaire a confié un certain nombre de ses attributions au Président.

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Président rend compte des décisions exercées par délégation, à chaque réunion de l'organe délibérant.

Projet de délibération

**VU** la délibération N° 006 du 12 juillet 2020 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, par lequel le Président rend compte, à chaque réunion de l'organe délibérant, des décisions dans le cadre de sa délégation.

Dans ce cadre, Monsieur le Président informe qu'il a pris les décisions suivantes :

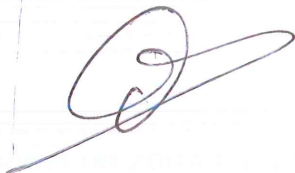
Date de la décision	Numéro de la décision	Compétence	Objet
23/01/2023	11/2023	HABITAT	Subvention habitat OPAH

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

- PREND acte.

*Clôture du Conseil Communautaire du 28 juin 2023 à 20h00.  
Affiché le*

Le secrétaire de séance  
Daniel PETRAUSKAS



Le Président  
Patrick RISSER